



SAINT-CLÉMENT
SUR-DURANCE

Commune de Saint Clément Sur Durance
Arrondissement de Briançon

**DELIBERATION N°2022-D-033
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Hautes-Alpes
le département

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11
EN EXERCICE : 11
VOTANTS : 9
PRESENTS : 9
ABSENTS : 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501342-20220722-2022d033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLEMENT SUR DURANCE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERARD Jean-Louis, Maire.

Etaient présents : Geneviève GRANET, Renaud BLANC, Geneviève MAURE, Roland BERNAUDON, Patrick DELAVACHERIE, Paul Emile LARDY, Bruno JILBERT, Aurélie CHICO, Anne DELCROIX.

Etaient absents: Raphaël LAURES, Geneviève GRANET

Date de la convocation : 13/07/2022

Secrétaire de séance : Genevieve MAURE

Objet : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté des Communes Guillestrois Queyras (CCGQ) pour les travaux de réseau d'eaux usées, pluviales et d'eau potable au Hameau des Clots

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022D010 du 25/02/2022 AYANT LE MEME

Le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) engage des travaux de création d'un système d'assainissement du Hameau des Clots à la Step de St Clément-sur-Durance. La Commune projette l'extension de son réseau d'eau potable.

Ces travaux mettent en jeu à la fois des compétences communales (eau potable, réseaux secs, voirie) et des compétences intercommunales (assainissement des eaux usées). L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Aussi, dans un souci de cohérence et d'organisation des travaux, il est prévu que la commune transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté de Communes pour la partie en dehors de ses compétences.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Décide d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté des Communes Guillestrois Queyras (CCGQ) pour les travaux de réseau d'eaux usées, pluviales et d'eau potable au Hameau des Clots

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean Louis BERARD



Convention de 6/6 pages en annexe de la présente

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

TRAVAUX DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, PLUVIALES ET D'EAU POTABLE SUR LE HAMEAU DES CLOTS A ST CLEMENT-SUR-DURANCE

REÇU LE

06 MAI 2022

MAIRIE de St CLEMENT SUR DURANCE

ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU
QUEYRAS
ET
LA COMMUNE DE SAINT CLEMENT-SUR-DURANCE

ENTRE

La **Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras**, dont le siège est passage des Ecoles
- BP 12 – 05600 GUILLESTRE représentée par son Président, Dominique MOULIN, dûment habilité
par décision n°2022-054 ST du 02/05/2022,

Ci - après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

La **commune de SAINT CLEMENT-SUR-DURANCE**, dont le siège est situé Route Nationale 94
représentée par son Maire, M. Jean-Louis BERARD, dûment habilité par délibération du 22.03.2022

N° 2022-D 033

Ci - après dénommée « la commune »,

JLD

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras poursuit l'assainissement des hameaux de son territoire.

Le hameau des Clots situé sur la commune de Saint Clément-sur-Durance sera raccordé au réseau de collecte du village de St Clément-sur-Durance.

Pour ce faire, un réseau de collecte dans le hameau et une canalisation dite de transfert seront créés.

La Commune projette la réfection du réseau d'eau potable et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Ces travaux mettent en jeu à la fois des compétences communales (eau potable et eaux pluviales) et des compétences intercommunales (assainissement des eaux usées).

L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Aussi, dans un souci de cohérence et d'organisation des travaux, il est prévu que la commune transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté de Communes pour la partie « eau potable » et « eaux pluviales ».

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de Communes s'engage à réaliser pour le compte de la commune les travaux de remplacement de la canalisation **d'eau potable** et la création d'un réseau **d'eaux pluviales** du hameau des Clots en tranchée commune quand cela est possible avec le réseau d'assainissement. Cela concerne plus précisément :

- **Pour le Réseau d'AEP**
 - 540 ml de réseau en PE (220 ml en DN 20mm ; 320 ml en DN 100mm) ;
 - 80 ml de pièces spéciales en DN 100mm ;
 - 12 branchements AEP en DN 20mm ;
 - 7 vannes de sectionnements en DN 100mm ;
 - 6 regards béton (1000 x 1000) ;

- **Pour le réseau d'eaux pluviales**
 - 360 ml de réseau en PVC (180 ml en DN 125mm ; 180 ml en DN 300mm) ;
 - 70 ml de pièces spéciales en DN 125 mm ;
 - 2 culottes de branchements en PVC (Φ 125mm/ Φ 300mm)
 - 10 regards de visite rond en béton armé ;

La commune décide de transférer à la Communauté de Communes la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection du réseau d'eau potable et de création du réseau d'eaux pluviales situés sur le hameau des Clots à St Clément-sur-Durance.

Le devis estimatif est joint en annexe.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

SrB

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, CALENDRIER PREVISIONNEL

Les travaux consistent en :

- La création de 1 115 ml de réseau de collecte des eaux usées ;
- La création de 980 ml de réseau de transfert des eaux usées ;
- La réfection du réseau d'eau potable dans le hameau des Clôts ;
- La création du réseau d'eaux pluviales dans le hameau des Clôts.

Le coût prévisionnel total de l'opération (Maitrise d'œuvre, travaux, essais de réception, constat d'huissier) s'élève à 656 198,84 € HT soit 787 438,61 € TTC.

Les frais de Maitrise d'œuvre, de préparation de travaux, de réfection de voirie et plans de récolement seront répartis entre la commune et la Communauté de Communes au prorata des travaux affectés (cf tableau ci-dessous).

COMMUNE DE SAINT CLEMENT SUR DURANCE TRAVAUX DE REFECTION ET DE CREATION DES RESEAUX HUMIDES (EU, AEP, RECAPITULATIF GENERAL	
	PRIX HT
1. PREPARATION DES TRAVAUX	
1.1 EU	23 714,35 €
1.2 AEP/EP	8 048,15 €
2. TRAVAUX PREPARATOIRES (OUVERTURE DE PISTE)	10 500,00 €
3. EAUX USEES (COLLECTE)	252 099,75 €
4. EAUX USEES (TRANSFERT)	186 354,00 €
5. EAUX PLUVIALES	73 153,50 €
6. EAU POTABLE	79 212,00 €
7. MAITRISE D'ŒUVRE	
7.1 MOE EU (prevoir plus value)	15 575,00 €
7.2 MOE AEP /EP	7 542,09 €
TOTAL TRAVAUX HT	656 198,84 €
Commune	167 955,75 €
CCGQ	488 243,10 €
TOTAL	656 198,84 €

Les essais de réception sur les canalisations d'eau potable et d'eaux pluviales seront remboursés en intégralité par la commune.

Les travaux feront l'objet d'un seul marché de travaux.

Les travaux seront réalisés en 2 phases :

- Le réseau de transfert des Clots jusqu'à Combe Rossard : **Automne 2022**
- Le réseau de collecte EU avec la mise en option dans le marché de la réfection du réseau d'eau potable et la création du réseau d'eaux pluviales : **2023**

SLD

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Lancement de la consultation des entreprises : mai 2022
- Attribution du marché : juillet 2022
- Réalisation des travaux : automne 2022

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes assurera :

- La conduite de la procédure de consultation des entreprises
- La conclusion et la signature du marché correspondant
- Le suivi de la bonne exécution du marché et le paiement des entreprises dans les délais fixés par la réglementation
- Le suivi des travaux
- La réception des ouvrages dans les conditions définies ci-après
- La remise à la commune dans les conditions définies ci-après
- Si besoin, toute action en justice dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

a. Rémunération de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de Communes au titre de la présente convention est gratuite.

b. Paiement des factures aux entreprises

Toutes les factures et situations afférentes aux travaux seront acquittées par la Communauté de Communes.

c. Participation financière de la commune

Le coût global de l'opération (part commune + part Communauté de communes) est estimé à 655 513,20 € HT soit 786 615,84 € TTC.

Le montant prévisionnel des travaux réalisés pour le compte de la commune s'élève à 200 724,12 € TTC.

La commune s'acquittera de cette somme au fur et à mesure des paiements de situations de travaux par la Communauté de communes.

La Communauté de Communes s'engage à fournir à la fin du projet un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – TRAVAUX MODIFICATIFS OU COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où la commune souhaiterait apporter des modifications au projet initial ou réaliser des

SLB

travaux supplémentaires, elle devra en faire la demande à la Communauté de Communes qui examinera la faisabilité de l'opération.

La Communauté de Communes soumettra à la commune le prix des travaux, ses modalités de paiement ainsi que la prolongation du délai d'exécution, le cas échéant.

Ces travaux supplémentaires seront formalisés par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE CHANTIER

La commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera par écrit ses observations à la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue par l'article 41.2 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, la Communauté de Communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations éventuelles de la commune.

La Communauté de Communes engagera les essais de réception.

La Communauté de Communes s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à réception, établira la décision de réception (ou le refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la commune.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE A LA COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES

La réception de l'ouvrage sans réserve emporte transfert de la Communauté de Communes à la commune de la garde et de l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMISE A LA COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES

La Communauté de Communes assumera la totalité des responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés pour son compte.

Une fois cet ouvrage remis à la commune celle-ci reprendra à son compte les droits et obligations incombant au maître d'ouvrage y compris, le cas échéant, toute action contentieuse déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la commune fera son affaire des actions en garantie contractuelles et légales relatives à ses ouvrages.

Jrj

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

ARTICLE 12 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin après remise des ouvrages et paiement du solde de participation de la commune.

Fait à *Caulhette*, le 03 MAI 2022

Le Maire, *Bernard J-L*

Le Président,

Dominique MOULIN

